

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 30.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. CARLING.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental," la compagnie en prenant des arrangements pour le remboursement du montant prêté par le gouvernement, est autorisée à augmenter son capital jusqu'au montant de huit millions de piastres, en sus de son capital actuel, en créant un nombre additionnel d'actions, chacune d'un montant tel que les directeurs de la compagnie le régleront de temps à autre, et de faire des actions privilégiées de la totalité ou de partie de ces nouvelles actions, sur lesquelles des dividendes de pas plus de sept pour cent par année pourront être garantis, à certaines conditions, entre autres, que les porteurs de ces actions n'auront pas droit de voto aux assemblées des actionnaires, ni n'auront droit à aucun profit au-delà du montant ainsi garanti ; et que la compagnie est de plus par le dit acte autorisée à prélever le montant requis pour acquitter l'emprunt du gouvernement au moyen d'un fonds de débentures non-rachetables, devant être considéré comme formant partie des débentures régulières dues par la compagnie ; et considérant que la compagnie n'a pas encore mis ces pouvoirs à exécution, sauf en émettant des débentures non-rachetables en l'année mil huit cent cinquante-huit, au montant de quarante-six mille sept cents louis, sterling, ou deux cent vingt-sept mille deux cent soixante-et-treize piastres, trente-quatre centins ; et qu'elle a par sa pétition à cet égard représenté que, dans le but d'acquitter l'emprunt du gouvernement, conformément à l'acte de la présente session du Parlement, intitulé : " Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention passée entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental," il pourra devenir nécessaire d'exercer les pouvoirs qu'elle possède relativement au prélèvement de deniers, ainsi que d'émettre ces nouvelles actions, et que ce résultat pourrait être plus facilement obtenu conférant aux porteurs des actions garanties ou privilégiées le droit de les convertir, à leur choix, en actions ordinaires,—et qu'elle a demandé que ce pouvoir lui soit accordé : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les porteurs d'actions privilégiées ou garanties du capital de la compagnie devant être émises par les directeurs, sous l'autorité de l'acte ci-haut cité, pourront, à leur choix, et sous les règlements que les directeurs établiront quant au mode d'après lequel la signification de ce choix sera faite, et à l'époque à compter de laquelle il prendra effet, convertir ces actions privilégiées ou garanties en actions ordinaires du fonds social de la compagnie ; et à compter de l'époque où ce choix prendra effet, ces porteurs d'actions auront le droit de voto, ainsi que tous les autres droits des porteurs d'actions ordinaires du fonds social ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser les directeurs à émettre ces nouvelles actions avant d'y être autorisés par un

vote des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée convoquée à cet effet, tel que prescrit par le dit acte ; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser les directeurs à créer et émettre des actions non-rachetables pour une somme plus considérable que six cent soixante-et-huit mille huit cent 5 quinze louis, sept chelins, sterling, ou trois millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent une piastres, trente-sept centins, en sus du montant déjà émis ; et rien de contenu au présent acte n'aura non plus l'effet d'autoriser la compagnie à emprunter ou prélever des deniers sur ses 10 bons à terme, pour une somme plus considérable que la moitié de son fonds social, tel que prescrit de temps à autre ; et rien de contenu au présent acte ne modifiera le privilège commun des actions non-rachetables et des bons à terme sur le chemin de fer, les péages, les terrains et autres propriétés de la compagnie, sauf les droits spéciaux attachés aux bons à terme devant être remis au receveur-général en vertu de la 15 première section de l'acte en dernier lieu mentionné.